



P R O T O C O L E

entre

le Gouvernement de la République du Pérou

et le Gouvernement de la République Française

Animés du souci commun de renforcer les liens traditionnels d'amitié et de coopération qui les unissent, le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République Française sont convenus de conclure le présent protocole en vue de favoriser le développement économique du Pérou.

ARTICLE 1er. - Montant et objet des concours financiers.

Le Gouvernement de la République Française met à la disposition du Gouvernement de la République du Pérou des facilités de crédit d'un montant maximum de QUATRE CENTS MILLIONS DE FRANCS (400 MF).

Ces facilités sont exclusivement destinées à financer l'achat en France de biens et services français relatifs aux projets d'équipement figurant sur la liste annexée au présent protocole, et dont le montant total indicatif s'élève à 480 MF.

ARTICLE 2. - Forme des crédits.

Les facilités de crédit prévues à l'article 1er ci-dessus prennent la forme:

- d'un prêt du Trésor français au Trésor péruvien d'un montant maximum de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS (120 MF).
- de crédits privés garantis par la Compagnie française d'assurance pour le Commerce extérieur, d'un montant maximum de DEUX CENT QUATRE VINGTS MILLIONS DE FRANCS (280 MF).

ARTICLE 3. - Modalités et conditions des facilités de crédit.

a) Le prêt du Trésor est amortissable en trente huit semestrialités, la première échéant 78 mois après la fin du trimestre au cours duquel les tirages auront été effectués. Le prêt porte intérêt au taux de 3,5 % l'an calculé sur le montant des soldes dus. Les intérêts courent à partir de la date de chaque tirage et sont payés semestriellement.

Une convention entre la Direction du Crédit Public du Ministère péruvien de l'Economie et des Finances et le Crédit National, agissant pour le compte du Gouvernement Français, précisera les modalités d'utilisation et de remboursement de ce prêt.

b) Les crédits commerciaux garantis sont amortissables en vingt semestrialités égales, la première échéant six mois après la date d'achèvement des prestations contractuelles fixées par le contrat commercial.

Une ou plusieurs conventions bancaires préciseront les modalités d'utilisation et de remboursement de ces crédits. Cette convention bancaire ou le contrat commercial, fixera également le taux d'intérêt de ces crédits qui sera le taux usuel en vigueur à la date de signature du contrat, auquel s'ajoute la prime COFACE.

ARTICLE 4. - Monnaie de compte et de paiement.

La monnaie de compte et de paiement utilisée est le franc français.

./.

JA

ARTICLE 5. - Mécanisme d'utilisation des concours financiers.

Le financement des contrats est assuré par utilisation conjointe du prêt du Trésor d'une part, des crédits commerciaux garantis d'autre part, dans les conditions suivantes:

a) le montant des droits de tirage sur le prêt du Trésor français est fixé à 30 % du montant rapatriable (1) des commandes de biens et services français. Leur utilisation est réservée au financement des acomptes versés au fournisseur français.

b) les crédits privés garantis couvrent le solde du financement des commandes à concurrence de 70 % de la part rapatriable.

ARTICLE 6. - Dispositions concernant le transfert des crédits français au Pérou.

Les crédits accordés au Pérou en application du présent protocole bénéficient de la garantie de paiement et de transfert du Gouvernement péruvien, accordée directement ou par l'intermédiaire de la Banco de la Nación ou de la Corporación Financiera de Desarrollo.

Il est entendu que les remboursements en principal et en intérêt sont nets de tout impôt péruvien.

ARTICLE 7. - Durée de validité.

Pour ouvrir droit aux crédits définis à l'article 1er, les contrats passés avec les fournisseurs français devront être conclus au plus tard le 31 mars 1982.

Aucun tirage sur le prêt du Trésor ouvert par le présent Protocole ne pourra intervenir postérieurement au 30 juin 1983.

Cette dernière date limite pourra être prorogée d'un commun accord entre les administrations française et péruvienne.

ARTICLE 8. - Modalités d'imputation.

L'imputation sur le présent Protocole des contrats afférents aux projets énumérés en annexe sera approuvée, préalablement à la mise en vigueur desdits contrats, par échange de lettres entre les autorités péruviennes compétentes et le Conseiller Commercial près l'Ambassade de France à LIMA, agissant sur délégation des autorités françaises compétentes.

Les modalités d'attribution de ces projets seront conformes aux dispositions légales péruviennes.

ARTICLE 9. - Transport et assurance.

Les contrats financés au titre du présent protocole sont facturés au prix F.O.B. Toutefois, le financement du fret et de l'assurance est assuré dans les proportions visées à l'article 3 ci-dessus, par utilisation du prêt du Trésor et des crédits garantis lorsque:

./.

(1) En prix de base.

g cv 

- le fret est effectué sous connaissement émis par un armateur français et est certifié comme service français par les services de la Marine Marchande française,

- les assurances sont souscrites auprès de compagnies agréées sur le marché français.


ARTICLE 10. - Entrée en application.

Le présent protocole entre en vigueur à la date d'accomplissement des formalités requises à cet effet dans les deux pays.

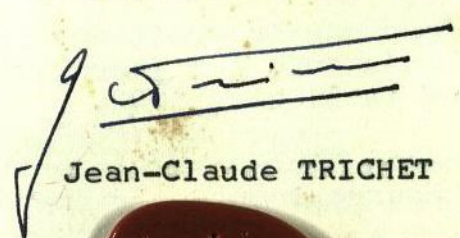
Fait à LIMA, le 2 octobre 1981

en double original.

Pour le Gouvernement de la
République du Pérou,


Fernando REUS SALINAS

Pour le Gouvernement de la
République Française,


Jean-Claude TRICHET



A N N E X E

LISTE DES PROJETS D'EQUIPEMENT AUXQUELS SONT RESERVES
LES CREDITS DU PRESENT PROTOCOLE.

=====

Montant indicatif
(millions F)

I - Agriculture

- Projet Huallaga Central/Bajo Mayo.
- . Equipements pour 5 projets d'irrigation: 11
- . Equipements pour une unité de production
 de coprah et d'huile de coco: 5

II - Communications

- Plan d'expansion téléphonique: 300 (1)

III - Electricité

- Centrale hydroélectrique de Gallito Ciego: 85

IV - Santé

- Equipements pour les hôpitaux d'Iquitos
 et Juliaca - Etudes: 66

V - Municipalités

- Etudes et équipements pour la réalisation
 du cadastre de LIMA. 13

T O T A L :

480
=====

(1) Ce chiffre ne pourra être réduit au-dessous de 220 MF.

Juan
JCT

